

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Questions spécifiques aux espèces

CONSERVATION OF ET COMMERCE D'ANGUILLA SPP.

1. Le présent document a été soumis par l'Union européenne*.

Historique

2. Le commerce international des espèces du genre *Anguilla*¹ existe depuis des décennies et comprend des produits relatifs à la pisciculture, à l'alimentation et aux accessoires. L'exploitation des espèces pour ce commerce et pour l'usage à l'échelle nationale, combinée avec un certain nombre d'autres menaces, telles que les obstacles à la migration, la perte d'habitats, la mortalité dans les turbines, la pollution, les maladies et les parasites, ainsi que les prédateurs, a réduit certaines populations d'espèces du genre *Anguilla* à des niveaux exigeant que leur commerce soit contrôlé de manière à éviter une utilisation incompatible avec leur survie. Cependant, une fois que le prélèvement et/ou le commerce d'une espèce du genre *Anguilla* sont réglementés en raison du déclin de la population, la demande est redirigée vers d'autres espèces. Il est donc urgent de consolider les données sur le commerce et la gestion des espèces de la famille des Anguillidés afin qu'elles puissent être gérées de manière durable en tant que groupe.
3. L'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) a été inscrite à l'Annexe II à la CoP14, et l'inscription est entrée en vigueur en 2009. L'état biologique de l'espèce a notamment été suivi pendant des années par le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI² sur les anguilles (WGEEL). En raison de l'épuisement des stocks de l'espèce en Europe, l'UE ne peut émettre d'avis de commerce non préjudiciable positif pour l'espèce depuis décembre 2010. Actuellement, l'exportation et l'importation de cette espèce depuis et vers l'UE ne sont pas autorisées, et tous les États membres de l'UE ont publié un quota d'exportation zéro pour l'anguille d'Europe depuis 2011. Pour améliorer l'état de conservation de l'espèce, l'UE a adopté en 2007 une législation interne³ sur la conservation des anguilles, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguille d'Europe. Conformément aux obligations énoncées dans cette réglementation, les États membres de l'UE ont élaboré des plans de gestion de l'espèce au niveau national. Ces plans comprennent des mesures de gestion (p. ex. la réduction de la pêche, l'amélioration de la continuité des cours d'eau, la réduction de la pollution) visant à garantir que l'échappement des anguilles adultes vers leurs frayères marines atteigne sur le long terme au moins 40 % de la biomasse estimée du stock qui se serait échappé en l'absence d'influence anthropique.
4. Après l'inscription de l'anguille d'Europe et l'établissement de quotas d'exportation zéro par les États membres de l'UE, il s'est produit une augmentation historique de la demande, de la pêche et de l'exportation d'autres espèces du genre *Anguilla*, en particulier de l'anguille d'Amérique (*A. rostrata*) et des espèces tropicales telles que *Anguilla bicolor*. Cette demande a été alimentée principalement par les

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

¹ Il existe 16 espèces d'anguilles d'eau douce appartenant au genre *Anguilla*.

² Conseil international pour l'exploration de la mer / Commission générale des pêches pour la Méditerranée / Commission européenne consultative pour les pêches dans les eaux intérieures

³ Règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil

marchés en Asie, qui avaient précédemment importé de grandes quantités de juvéniles vivants (civelles transparentes et civelles pigmentées) d'anguille d'Europe pour leurs fermes piscicoles (en plus d'utiliser l'espèce locale *A. japonica*, l'anguille du Japon). Selon les données d'importation des douanes d'Asie de l'Est, entre 2004 et 2010, plus de 90 % de tous les alevins d'anguilles (importations totales annuelles d'environ 130 tonnes) ont été importés depuis d'autres pays/territoires d'Asie de l'Est (> 60 %) ou depuis l'Europe (> 30 %), c.-à-d. *A. japonica* et *A. Anguilla*. Entre 2011 et 2014, les proportions se sont décalées de façon spectaculaire, les Amériques (> 30 %) et l'Asie du Sud-Est (> 35 %) fournissant plus de 65 % de tous les alevins d'anguilles (importations totales annuelles de 90 tonnes) importés pour la pisciculture d'Asie de l'Est. À partir de 2011, il y a également eu une augmentation des alevins d'anguilles d'*A. anguilla* provenant d'Afrique du Nord. En réponse à l'augmentation de la demande et des prélèvements des autres espèces - découlant de la baisse de la disponibilité de l'anguille d'Europe en provenance de l'UE - et en raison des préoccupations quant à l'augmentation rapide de leur exploitation, un certain nombre d'États des aires de répartition ont adopté des réglementations pour limiter/interdire le prélèvement et/ou le commerce de leurs espèces indigènes du genre *Anguilla*. Aux États-Unis un quota de pêche a été introduit et une réglementation a été imposée pour aider à freiner l'expansion des prélèvements dans le pays. Actuellement, les prélèvements sont limités à une pêcherie dans l'État du Maine qui produit la grande majorité des civelles transparentes exportées, et à l'État de Caroline du Sud. Des mesures de contrôle des exportations de certaines espèces tropicales, en particulier des stades juvéniles, sont également en place dans des pays tels que les Philippines⁴ et l'Indonésie. En 2014, le Japon, la Chine et la Corée du Sud ont publié une déclaration conjointe sur la coopération internationale pour la conservation et la gestion des stocks d'anguille du Japon et d'autres espèces concernées (*International Cooperation for Conservation and Management of Japanese Eel Stock and Other Relevant Eel Species*⁵). Toutefois, les niveaux de prélèvement et le commerce illicite constituent toujours des préoccupations majeures.

5. Le commerce illégal de toutes les espèces/populations faisant l'objet d'une certaine forme de réglementation est particulièrement préoccupant. Sur la base d'analyses régulières de données de la CITES, des douanes et de la pisciculture d'anguille en Asie de l'Est, de saisies et d'informations provenant des négociants au cours des cinq dernières années, il est prouvé qu'il existe actuellement un commerce illégal de l'anguille en provenance d'Europe, d'Asie de l'Est et d'Asie du Sud-Est. Dans la plupart des cas de saisie, l'identification par analyse ADN a été nécessaire pour vérifier l'espèce commercialisée, les problèmes de ressemblance (combinés aux complexités résultant de la diversité des produits commercialisés) rendant particulièrement difficile l'application de toute réglementation pour ce groupe taxonomique.
6. Les espèces d'Anguillidés ont été touchées partout à travers le monde par une combinaison de facteurs s'ajoutant aux prélèvements non durables. Bien que ces menaces soient souvent régionales, elles peuvent affecter gravement la bonne santé de l'espèce lorsqu'elles agissent ensemble tout au long du cycle de vie des individus. Les avis du CIEM sur l'anguille d'Europe soulignent constamment que l'état du stock reste critique. De plus, *Anguilla borneensis*, *Anguilla japonica* (anguille du Japon) et *Anguilla rostrata* (anguille d'Amérique) sont classées sur la Liste rouge de l'UICN comme 'menacées' (Vulnérable, En danger ou En danger critique d'extinction); *Anguilla bengalensis*, *Anguilla bicolor* (anguille bicolore), *Anguilla celebesensis* et *Anguilla luzonensis* sont dans la catégorie Quasi menacée; *Anguilla interioris*, *Anguilla megastoma* (anguille de montagne) et *Anguilla obscura* (anguille sombre ou anguille de vase) sont dans la catégorie Données insuffisantes, et *Anguilla marmorata* (anguille marbrée) et *Anguilla mossambica* (anguille du Mozambique) sont dans la catégorie Préoccupation mineure. Il est prévu de répéter et d'élargir ces évaluations en 2018, afin d'essayer de combler les grandes lacunes dans les connaissances actuelles sur ce groupe d'espèces⁶.
7. L'un des principaux problèmes entravant la conservation et la gestion efficace des espèces du genre *Anguilla* est le manque de données. Dans le cas de l'anguille d'Amérique, il existe des données sur la plupart des étapes du cycle de vie de cette espèce (civelle transparente, civelle pigmentée, anguille jaune et anguille argentée) dans la partie nord de son aire de répartition (Canada et États atlantiques du centre), mais très peu de données pour la partie méridionale de son aire de répartition (s'étendant jusqu'aux Caraïbes et au nord de l'Amérique du Sud). Même dans les régions où il existe des données, il s'agit souvent de données dépendantes des pêcheries et elles ne fournissent donc pas une vue complète et impartiale des changements d'abondance observés. La situation est similaire, ou même pire, pour la plupart des autres espèces, notamment les espèces tropicales. Les lacunes dans les données empêchent

⁴ Fisheries Administrative Order 242: <http://www.bfar.da.gov.ph/LAW?fi=405#post>.

⁵ <http://www.jfa.maff.go.jp/j/saibai/pdf/140917jointstatement.pdf>.

⁶ Synergistic patterns of threat and the challenges facing global anguillid eel conservation: <http://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S2351989415000827>.

de prendre des décisions vitales - pour l'anguille d'Europe, les informations sont actuellement insuffisantes pour que l'UE élabore un ACNP, et pour l'anguille du Japon, les diverses lacunes dans les connaissances, notamment sur les pratiques piscicoles en Asie de l'Est, limitent la gestion collaborative dans la région.

8. La collecte des données disponibles et de nouvelles données sur la biologie, l'état des populations, l'utilisation et le commerce de chaque espèce du genre *Anguilla* est donc essentielle. La plupart des espèces du genre *Anguilla* sont considérées comme panmictiques (tous les individus étant des partenaires de reproduction potentiels), chaque espèce étant constituée d'une seule population. Jusqu'à ce que la diversité génétique au sein de ces populations panmictiques soit bien comprise, il est essentiel d'assurer la survie de ces espèces dans l'ensemble de leur aire de répartition.

Recommandation

9. Pour que davantage d'informations et de données soient collectées sur l'abondance et l'exploitation des populations et pour faciliter l'élaboration de recommandations sur le commerce durable de toutes les espèces du genre *Anguilla*, il est recommandé que la Conférence des Parties examine les informations présentées dans le présent document et adopte les projets de décisions joints en annexe du présent document.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Le Secrétariat est conscient des défis dont fait état le document sur la conservation et la gestion durable des anguilles, notamment en ce qui concerne les problèmes de ressemblance et l'établissement des niveaux de prélèvement et de commerce non préjudiciable. Il recommande d'adopter des projets de décision figurant à l'annexe 1 du document. Aux fins de la mise en œuvre du projet de décision 17.x4, il serait peut-être opportun d'ajouter au projet de décision 17.x1 l'instruction ci-après à l'adresse du Secrétariat:
 - f) communiquer au Comité permanent les informations pertinentes sur le commerce illégal d'anguilles européennes qui figurent dans l'étude et le rapport d'atelier mentionnés aux paragraphes a) et e).
- B. Le Secrétariat note toutefois que la seule espèce d'*Anguilla* actuellement inscrite aux Annexes de la CITES est *Anguilla anguilla*, l'anguille européenne, et qu'en règle générale, les espèces non inscrites à la CITES ne peuvent bénéficier que d'une attention et de ressources limitées.
- C. Considérant que l'administration des activités proposées dans la décision 17.x1, elles-mêmes financées par des ressources externes, pourrait être absorbée dans les ressources existantes du Secrétariat, le budget nécessaire peut être estimé comme suit :

Décision	Activité	Coût estimé (dollars E-U)	Source de financement
17.x1 a)	engager des consultants indépendants pour examiner la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille européenne (<i>Anguilla anguilla</i>)	20.000 – 30.000	Non identifiée
17.x1 b)	engager des consultants indépendants pour mener une étude sur les espèces d'Anguilla non inscrites à la CITES, comprenant les niveaux de commerce, la biologie, l'état des populations et des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques	30.000 – 50.000	Non identifiée
17.x1 d)	organiser, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux sur la base des priorités identifiées par l'étude mentionnée au point 17.x1 b)	50.000 – 80.000	Non identifiée

PROJETS DE DÉCISIONS DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

À l'adresse du Secrétariat

17.x1 Le Secrétariat, sous réserve d'un financement externe :

- a) engage des consultants indépendants pour entreprendre une étude compilant l'information sur les défis et les leçons apprises lors de la mise en œuvre de l'inscription à l'Annexe II de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*), ainsi que sur son efficacité. Cela porte en particulier sur l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable, sur les difficultés de la lutte contre la fraude et de l'identification des espèces, ainsi que sur le commerce illégal. Cette étude devrait notamment prendre en compte les données compilées et les avis émis par le Groupe de travail CIEM CGPM/CECPAI sur les anguilles ;
- b) engage des consultants indépendants pour réaliser une étude sur les espèces du genre *Anguilla* non inscrites aux annexes de la CITES afin de :
 - i) documenter les niveaux de commerce et les changements éventuels dans la structure des échanges après l'entrée en vigueur de l'inscription de l'anguille d'Europe à l'Annexe II en 2009 ;
 - ii) compiler les données et informations disponibles sur la biologie, l'état de la population, l'utilisation et le commerce de chaque espèce ; et identifier les lacunes dans ces données et informations, sur la base des dernières données disponibles et en tenant compte notamment des évaluations Liste Rouge faites par le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés ;
 - iii) fournir des recommandations sur les sujets prioritaires pour des ateliers techniques, en fonction des lacunes et défis identifiés en i) et iii)
- c) met les rapports des études ci-dessus à la disposition de la 29^e session du Comité pour les animaux (AC29) pour examen ;
- d) organise, le cas échéant, des ateliers techniques internationaux, en invitant la coopération et la participation des États de l'aire de répartition concernés, des pays pratiquant le commerce de ces espèces, la FAO, le Groupe UICN de spécialistes des Anguillidés, le Groupe de travail CIEM/CGPM/CECPAI sur les anguilles, l'industrie et d'autres experts nommés par les Parties, le cas échéant.

Ces ateliers devraient porter en particulier sur les sujets identifiés par les rapports décrits aux paragraphes a) et b) de la décision 17.x1 et pourraient se concentrer sur les défis spécifiques aux différentes espèces d'anguilles, tels que :

- i) pour l'anguille d'Europe, l'élaboration d'avis de commerce non préjudiciable et les orientations disponibles à ce sujet, ainsi que l'application de l'inscription à l'Annexe II, y compris les problèmes d'identification ;
 - ii) pour les autres espèces d'anguilles, la recherche d'une meilleure compréhension des effets du commerce international, y compris du commerce à différents stades de leur cycle de vie, et des mesures possibles pour assurer un commerce durable de ces espèces ;
- e) met tout rapport issu de ces ateliers à la disposition de la 30^e session du Comité pour les animaux (AC30) pour examen.

À l'adresse des Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*

- 17.x2 Les Parties impliquées dans le commerce des espèces du genre *Anguilla*, en collaboration avec le Secrétariat et la FAO, sont encouragées à :
- a) fournir au Secrétariat et à ses consultants les informations spécifiques nécessaires à la mise en œuvre des paragraphes a et b de la décision 17.x1 ;
 - b) participer, le cas échéant, aux ateliers techniques et partager l'expertise et les connaissances sur les thèmes prioritaires identifiés (exemples fournis dans le cadre de la décision 17.x1 d).

À l'adresse du Comité pour les animaux

- 17.x3 Le Comité pour les animaux :
- a) examine, à ses 29^e et 30^e sessions, les rapports produits au titre des décisions 17.x1, ainsi que les informations communiquées par les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe conformément à la décision 17.x2, et toute autre information pertinente sur la conservation et le commerce des espèces du genre *Anguilla* ;
 - b) fournit aux Parties des recommandations pour assurer le commerce durable des espèces du genre *Anguilla*, pour examen à la COP18.

À l'adresse du Comité permanent

- 17.x4 Le Comité permanent examine les informations relatives au commerce illégal de l'anguille d'Europe à ses 69^e et 70^e sessions et adopte les recommandations appropriées.